



FFvolley

COMMISSION FEDERALE D'APPEL
PROCES-VERBAL N°7 DU 25 JUIN 2021

SAISON 2020/2021

Présents :

Yanick CHALADAY, Président

Céline BEAUCHAMP, Claude MICHEL, Thierry MINSSEN, Robert VINCENT

Excusés :

Antoine DURAND, Marie JAMET, Charlène MALAGOLI

Assistent :

Laurie FELIX (Responsable juridique), Youssef EL AMINE (Apprenti Juriste)

Le vendredi 25 juin 2021 à partir de 16h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

AFFAIRE CHAUMONT VB

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») a statué sur la demande d'appel relative à la décision de la Commission Sportive de la LNV dans son procès-verbal n°34 du 10 mai 2021, notifiée par courrier électronique du 10 mai 2021 et sanctionnant l'association affiliée Chaumont Volley Ball (ci-après le « Club ») d'une amende de 2 500 € pour non-respect de l'article 11.3.3 du Règlement Sportif LNV à l'occasion de la rencontre n°PAZ017.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le Club, envoyé le 14 mai 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Sportif de la LNV ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le formulaire d'engagement du Club ;
- Vu la feuille de match « Rencontre PAZ017 » du 18 avril 2021 entre Montpellier CVUC et le Club ;
- Vu le Procès-verbal n°32 du 23 avril 2021 de la Commission Sportive ;
- Vu le courriel daté du 27 avril 2021 et envoyé à la Commission Sportive le 28 avril 2021 ;
- Vu le procès-verbal n°34 du 10 mai 2021 de la Commission Sportive ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club datée du 10 mai 2021 et le 14 mai 2021 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 25 juin 2021 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Bruno SOIRFECK, en sa qualité de Président, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre PAZ017 du 18 avril 2021 entre le Club et MONTPELLIER CVUC, la Commission Sportive de la LNV a constaté que le Club « *n'avait pas son 2^{ème} jeu de maillot disponible. L'équipe recevante (ndlr. MONTPELLIER CVUC) n'a pas changé de jeu de maillot* » ;

RAPPELANT que par décision inscrite au procès-verbal n°32 du 23 avril 2021 de la Commission Sportive de la LNV, le Club est sanctionné d'une amende de 2 500 € pour non-respect de l'article 11.3.3 du Règlement Sportif de la LNV ;

RAPPELANT que conformément à l'article 32 du Règlement sportif de la LNV, le Club a contesté la décision de la Commission Sportive par un courrier du 28 avril 2021 et que la Commission Sportive a confirmé sa décision susmentionnée par une décision émanant du procès-verbal n°34 du 10 mai 2021 ;

CONSTATANT que l'article 11.3.3 du Règlement Sportif de la LNV dispose que « *les tenues des joueurs devront être aux couleurs spécifiées sur les formulaires d'engagement de leur équipe. Chaque équipe doit disposer au minimum de deux jeux de maillots de couleur contrastée : un clair et un foncé. Le premier jeu de maillot est celui utilisé pour les rencontres à domicile pour permettre à l'équipe visiteuse d'adapter sa couleur de maillot* » ;

CONSTATANT que le même article prévoit que « les deux clubs ont l'obligation de se munir de leurs deux jeux de maillots lors de chaque rencontre. Ils doivent présenter aux arbitres, 45 minutes avant le début du match, les deux couleurs de maillots du capitaine et du libero pour pouvoir juger du contraste entre les différentes couleurs. Si l'arbitre estime le jour du match que les couleurs des maillots des deux équipes pourraient prêter à confusion, l'équipe visiteuse doit jouer avec son autre jeu de maillots. Dans l'hypothèse où l'équipe visiteuse ne dispose pas de son autre jeu de maillots, l'équipe recevante doit revêtir le sien » ;

CONSTATANT que le même article prévoit qu' « en cas de non-respect de ces dispositions lors d'une rencontre, le club recevant en infraction est redevable d'une amende de 1 250 € et le club visiteur en infraction est redevable d'une amende de 2 500 € » ;

CONSTATANT que les commentaires de la feuille de match indiquent que « l'équipe visiteuse n'avait pas son 2^{ème} jeu de maillot disponible » et que « l'équipe recevante n'a pas changé de jeu de maillot » ;

CONSTATANT que les formulaires d'engagement pour la saison 2020/2021 indiquent :

- pour le Club, les couleurs des maillots : Pour le 1^{er} jeu : Equipe – Rouge, Libéro – Noir. Pour le 2^{ème} jeu : Equipe – Noir, Libéro – Rouge ;
- Pour le club de MONTPELLIER CVUC : les couleurs des maillots : Pour le 1^{er} jeu : Equipe – Bleu marine, Libéro – Bleu cyan. Pour le 2^{ème} jeu : Equipe – Bleu cyan, Libéro – Bleu marine ;

CONSTATANT que lors de la rencontre litigieuse, le Club a porté son second maillot de couleur noire et que MONTPELLIER CVUC a porté son premier maillot de couleur bleu foncé ;

CONSTATANT que dans son courrier du 28 avril 2021, le Club argue qu'il avait ses deux jeux de maillots, étant donné que pour la rencontre du 17 avril 2021 contre le même club, il s'était présenté avec le maillot clair rouge et que le jour de la rencontre litigieuse du lendemain (soit le 18 avril), il s'était présenté avec le maillot noir ;

CONSTATANT que dans ce même courrier, le Club explique que son impossibilité de revêtir son premier jeu de maillots (soit le rouge) le jour de la rencontre litigieuse, est due à deux facteurs : D'une part, ayant disputé un match la veille de la rencontre litigieuse avec le premier jeu de maillot (le rouge), le Club n'a pas trouvé de solution pour le lavage de celui-ci à cause des circonstances sanitaires particulières liées à la Covid-19. D'autre part, le club de MONTPELLIER CVUC a souhaité jouer la rencontre avec son maillot extérieur de couleur bleu marine et a refusé tout changement ;

CONSTATANT que le Club a réitéré sa position dans son courrier saisissant la Commission Fédérale d'Appel mais que celui-ci fait erreur puisque d'après les photographies de la rencontre MONTPELLIER CVUC jouait bien avec son premier jeu de maillot, c'est-à-dire le maillot domicile de couleur bleu foncé ;

CONSTATANT que lors de l'audience d'appel, le Club reconnaît sa part de responsabilité dans l'infraction commise suite à la non-présentation de son premier jeu de maillot et demande à la commission de faire preuve d'indulgence au regard de la situation sanitaire complexe ;

CONSIDERANT que le Club a joué avec son maillot de couleur noire créant ainsi une confusion avec le maillot de couleur bleu foncé revêtit par les joueurs de Montpellier CVUC, club recevant ;

CONSIDERANT que si le Club a bien emporté sur le lieu de la rencontre ses deux jeux de maillots, il n'avait pas à sa disposition le premier jeu de maillots de couleur rouge qui aurait permis de respecter les prescriptions de l'arbitre et de distinguer plus nettement les joueurs des deux équipes ;

CONSIDERANT que le refus du club de Montpellier de changer de maillot a été sanctionné par la Commission Sportive en vertu de l'article 11.3.3 susmentionné ;

CONSIDERANT que le Club n'a pas mis en œuvre tous les moyens pour pouvoir laver son premier jeu de maillots, étant donné qu'il pouvait procéder au lavage manuel ou avoir recours aux laveries automatiques, demeurant ouvertes généralement à des heures tardives, et ce, même en période de crise sanitaire. Le caractère de l'irrésistibilité faisant ainsi défaut, la force majeure ne saurait être caractérisée en l'occurrence ;

CONSIDERANT que le fait de ne pas pouvoir disposer de ses deux jeux de maillot en vertu du Règlement Sportif de la LNV, suffit à démontrer une infraction du Club, peu importe que l'équipe adverse accepte ou non de changer de maillot ;

CONSIDERANT par conséquent que les faits sont suffisants pour caractériser la violation par le Club de l'article 11.3.3 du Règlement Sportif de la LNV ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de :

Article 1^{er} :

Confirmer l'amende de 2 500 € conformément à l'article 11.3.3 du Règlement Sportif de la LNV et à l'article 11 du Règlement des Infractions Sportives et Administratives ;

Article 2 :

Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Les personnes non membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Céline BEAUCHAMP, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Claude MICHEL, ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 25.06.2021, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**



AFFAIRE M. A

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») a statué sur la demande d'appel relative à la décision de la Commission Centrale de Discipline (ci-après la « CCD ») dans son procès-verbal n°6 du 18 mai 2021, notifiée par courrier électronique le 9 juin 2021 et par courrier postal distribué le 11 juin 2021, sanctionnant Monsieur A de « *5 mois dont 2 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley, à compter de la première journée de Championnat national 2021/2022 soit le 26/09/2021* », pour le motif de « *comportement inapproprié à l'encontre du corps arbitral* ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Monsieur A, daté du 15 juin 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- Vu le courrier envoyé par le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage au Secrétaire Général de la FFvolley en date du 4 mars 2021 contenant les rapports du premier et second arbitre ainsi que celui de la responsable de la salle ;
- Vu le courrier transmis par le Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD en date du 12 mars 2021 ;
- Vu le rapport d'instruction de l'affaire « Match Elite Club 1/Club 2 du 27 février 2021 » comportant les rapports du premier arbitre, du deuxième arbitre, de la responsable de la salle, du Président du Club 1, du vice-président du Club 1, du Capitaine du Club 1, de Monsieur A étant entraîneur, d'un Joueur du Club 1, de l'entraîneur du Club 2, du Capitaine du Club 2 et d'un joueur du Club 2 ;
- Vu le courrier électronique de Madame B, présente lors de la rencontre, envoyé à la CCD en accompagnement du mail du Joueur du Club 1 daté du 10 mai 2021 ;
- Vu le courrier daté du 11 mai 2021 envoyé par M. A à destination de la CCD accompagné de la vidéo de la rencontre ;
- Vu le courrier envoyé par la Marqueuse à la CCD en date du 13 mai 2021 ;
- Vu le procès-verbal n°6 du 18 mai 2021 de la CCD notifié par voie électronique le 9 juin 2021 et par courrier postal le 11 juin 2021 ;
- Vu la demande d'appel formulée par Monsieur A en date du 15 juin 2021 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 25 juin 2021 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur A, accompagné de Madame B, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'à la suite de la rencontre Elite du 27 février 2021 entre le Club 1 et le Club 2, les arbitres ont transmis à la Fédération Française de Volley leurs rapports faisant état de faits pouvant faire l'objet d'une procédure disciplinaire et qui pour certains auraient été commis à leur encontre par Monsieur A, l'entraîneur de l'équipe du Club 1 ;

RAPPELANT que suite à sa saisine par le Secrétaire Général de la FFvolley en date du 12 mars 2021, la CCD a rendu sa décision émanant du procès-verbal n°6 du 18 mai 2021 et a sanctionné Monsieur A de « *5 mois dont 2 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley, à compter de la première journée de*

Championnat national 2021/2022 soit le 26/09/2021 », pour comportement inapproprié à l'encontre du corps arbitral ;

CONSTATANT que l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire précise que des sanctions peuvent être prononcées en raison de faits relevant des infractions listées dans le barème des sanctions disciplinaires ;

CONSTATANT que le barème des sanctions disciplinaires prévoit pour l'infraction « *propos grossiers, injurieux, dénigrants ou inappropriés* » commise par un entraîneur envers un officiel, une sanction d'une durée comprise entre 3 à 6 mois s'ils ont été tenus pendant le match et entre 4 à 6 mois s'ils ont été tenus en dehors du match ;

CONSTATANT que les rapports des arbitres et celui de la responsable de la salle indiquent que Monsieur A et ses joueurs ont répétitivement contesté les décisions arbitrales. Un avertissement oral et ensuite un carton jaune ont été adressés à l'entraîneur de Club 1 ainsi qu'un carton rouge a été infligé à un joueur de l'équipe du Club 1 ;

CONSTATANT que dans son rapport daté du 1^{er} mars 2021, le premier arbitre de la rencontre a indiqué que Monsieur A invectivait le second arbitre et que malgré l'avertissement qu'il lui a donné, il continuait à parler au second arbitre pendant « *15 à 20 secondes* » ;

CONSTATANT que dans le rapport susmentionné, l'arbitre indique que lors du second set, Monsieur A a bondi du banc en s'adressant une nouvelle fois au second arbitre puis reprend son banc ;

CONSTATANT que dans son rapport, le premier arbitre cite les propos qu'aurait tenus Monsieur A à l'issue de la rencontre demandant au corps arbitral de quitter la salle en mentionnant : « *mais vous allez vous casser ... non non, vous ne vous changez pas ! Vous partez de la salle... non non, allez barrez-vous Non non mais cassez-vous ! Vous nous avez assez emmerdés, cassez vous ! Mais non, vous allez pas vous changer barrez-vous* ». Le premier arbitre ajoute que l'entraîneur s'est saisi de la tablette, l'emmène dans son camp puis la ramène et la pose en disant « *Allez cassez-vous* » ;

CONSTATANT que dans le rapport du second arbitre en date du 1^{er} mars 2021, il relate les propos tenus par Monsieur A qui s'adresse à lui en disant : « *à chaque fois que tu viens tu es contre nous, tu ne nous soutiens pas* ». Le second arbitre appuie également les écrits susmentionnés du premier arbitre en indiquant que Monsieur A leur aurait demandé de quitter les lieux sans délai ;

CONSTATANT que le premier arbitre évoque des tensions au sein du Club 1 en citant les propos du Président à l'issue de la rencontre destinés à la responsable de la salle lors de la rencontre litigieuse. Les différents rapports et témoignages confirment ces conflits, notamment entre le Président du club et la secrétaire, responsable de la salle lors de la rencontre litigieuse ;

CONSTATANT que ladite responsable de la salle relève dans son rapport le mécontentement de Monsieur A suite à certaines décisions arbitrales et qu'elle transmet un courriel du 28 février 2021 de l'intéressé dans lequel il confirme sa demande aux arbitres de quitter la salle : « *c'est moi qui ai décidé de mettre ces deux incompetents dehors* » ;

CONSTATANT que Monsieur A indique que ledit courriel du 28 février 2021 à destination de la responsable de salle a été envoyé après les événements litigieux et constitue une communication privée sans que les arbitres n'en soient les destinataires ;

CONSTATANT que différents rapports, notamment celui du Joueur du Club 1, de la marqueuse de la rencontre et de Monsieur A dans son courriel du 23 juin 2021, remettent en cause l'objectivité du témoignage de la responsable de salle (licenciée du Club 1) du fait que cette dernière soit en conflit avec le club depuis un certain temps avec la volonté de nuire à certains organes ;

CONSTATANT que dans plusieurs rapports et qu'au cours de l'audience, il est établi que les vestiaires des arbitres n'étaient pas accessibles conformément au protocole sanitaire et que la décision de faire sortir les arbitres de la salle avait pour but d'« éviter une escalade des tensions dues au potentiel énervement de certains joueurs » (cf. rapport de la marqueuse) ;

CONSTATANT que par un courriel du 6 mai 2021, Madame B, spectatrice de la rencontre et conseil de l'intéressée à l'audience, indique qu'elle a été témoin que Monsieur A ait demandé aux arbitres, sur un ton calme, de quitter l'enceinte du gymnase pour éviter les tensions avec les joueurs. Elle rajoute en séance d'appel que la responsable de salle n'était pas présente lors du déroulement des faits litigieux après la rencontre et qu'elle s'est uniquement basée dans son rapport sur ceux des arbitres ;

CONSTATANT que Monsieur A dément les commentaires des arbitres précisant qu'il leur a demandé de quitter le gymnase sans agressivité et afin d'éviter « tout débordement verbal » des joueurs de son équipe ; Que cependant l'intéressé précise qu'il pouvait comprendre que les arbitres aient pu percevoir de l'animosité au regard du contexte tendu dans lequel s'est tenue la rencontre et l'après match ;

CONSTATANT que lors de l'audience d'appel, Monsieur A rappelle en effet que le conflit interne au sein du Club 1 a envenimé les liens entre les différents protagonistes et affecté les événements survenus lors de la rencontre litigieuse ;

CONSTATANT que par un courrier électronique du 11 mai 2021, Monsieur A transmet à la CCD les enregistrements vidéo concernant les incidents de la rencontre mais que ceux-ci ne sont pas probants concernant les faits ;

CONSIDERANT de ce qui précède que les faits relatés par les arbitres dans leurs rapports respectifs sont d'une gravité certaine et qu'ils ne correspondent pas à l'attitude respectueuse qu'on attend de la part des acteurs du volley envers des officiels ;

CONSIDERANT que si certains témoignages viennent démentir lesdits rapports sur les propos de M. A, le climat contestataire dans lequel s'est déroulée la rencontre et auquel il a objectivement contribué, ainsi que les tensions internes au Club 1 corroborent la situation vécue par les arbitres ;

CONSIDERANT également que la remise en question de la totalité des rapports des arbitres est à écarter en l'absence d'une preuve irréfragable, ces derniers représentant l'autorité fédérale lorsqu'ils officient ;

CONSIDERANT que le témoignage de la responsable de salle doit être pris en compte avec prudence au regard de son différend avec le Club 1, mais que le courriel qu'elle transmet et rédigé par M. A confirme qu'il a « mis dehors » les arbitres et son opinion sur l'incompétence sur l'arbitrage durant la rencontre ; Que toutefois, la commission a conscience que les arbitres n'étaient pas destinataires dudit courrier ;

CONSIDERANT que la réponse de l'entraîneur, c'est-à-dire faire sortir sans préavis les arbitres du gymnase, au climat tendu causé principalement par son équipe est objectivement abrupte. De plus, le protocole sanitaire interdisant l'accès aux vestiaires ne saurait justifier un ordre ferme sans préavis et relativement virulent de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que Monsieur A reconnaît que ses propos à l'issue de la rencontre puissent être interprétés comme inappropriés par les arbitres compte tenu de l'ambiance à l'issue de la rencontre et qu'ainsi, une attitude plus idoine de sa part aurait dû être privilégiée ;

CONSIDERANT que dans ces conditions les faits sont suffisants pour caractériser une faute disciplinaire sur le fondement de l'article 1.3 et du barème disciplinaire du Règlement Général Disciplinaire, pour comportement inapproprié de M. A, entraîneur du Club 1, envers le corps arbitral à la fin de la rencontre ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner de 5 mois dont 4 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley pour comportement inapproprié à l'égard du corps arbitral en dehors de la rencontre conformément au barème des sanctions disciplinaires ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la première journée de Championnat National Elite Masculine 2021/2022 ;**

Article 3 :

- **De préciser que conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 18 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.**

Les personnes non membres n'ont pas participé au délibéré.

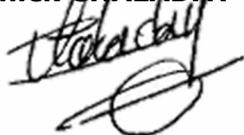
Madame Céline BEAUCHAMP, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Claude MICHEL, Thierry MINSEN et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 25.06.2021, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**

